

Preuve du Transporteur en suivi des décisions D-2017-128 et D-2018-091



Table des matières

1	Suivi de la décision D-2017-128 concernant l'utilisation des locaux du Transporteur par le personnel de la VPTIC	5
2	Suivi de la décision D-2018-091 relativement aux ajustements organisationnels	е
Lis	ste des annexes	
Anı	nexe 1 Organigramme détaillé d'Hydro-Québec TransÉnergie	

Annexe 2 Organigramme détaillé d'Hydro-Québec

 Original : 2018-08-31
 HQT-2, Document 1

 Révisé : 2019-06-21
 Page 3 de 6



1 2

3 4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 14

15

16 17

18

19 20

21

22

23

24

25 26

27

28

1 Suivi de la décision D-2017-128 concernant l'utilisation des locaux du Transporteur par le personnel de la VPTIC

La présente section a été préparée en collaboration avec la VPTIC et fournit les précisions demandées par la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la décision D-2017-128, en ce qui a trait aux locaux occupés par les employés transférés vers la vice-présidence – Technologies de l'information et des communications (« VPTIC »)¹.

« [163] La Régie prend acte de l'affirmation du Transporteur à l'effet que les employés transférés sont restés dans les locaux du Transporteur, conformément à l'article 4.2 du Code de conduite. Néanmoins, elle estime qu'il n'est pas clair, au vu de la preuve, que cette situation s'applique à l'ensemble de ce personnel [...]

[164] La Régie demande au Transporteur d'apporter les clarifications nécessaires sur cette situation, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire. »²

Dans la décision D-2018-091, la Régie demande de traiter ce sujet dans le présent dossier :

« [18] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de déposer au présent dossier, au plus tard le 31 août 2018 à 12 h, les clarifications précitées requises par la Régie à la décision D-2017-128. »

À cet égard, les employés qui ont des droits d'accès aux applications logicielles du Transporteur travaillent dans les locaux du Transporteur. Ces employés utilisent les applications logicielles du Transporteur dans le cadre de leurs fonctions spécifiques aux activités du Transporteur. En outre, il est primordial de noter que les accès aux applications logicielles du Transporteur sont autorisés par les gestionnaires du Transporteur (et non par les gestionnaires de la VPTIC), en utilisant les outils informatiques centralisés de gestion des accès cybernétiques de l'entreprise. De plus, aucun de ces employés n'occupe des locaux partagés avec des employés d'une entité affiliée au Transporteur qui mènent des activités de marchés de gros.

En complément, les employés attitrés aux activités du Transporteur complètent l'autoformation annuelle sur le Code de conduite. Ils sont ainsi au fait des règles du Code de conduite en matière de confidentialité, notamment la règle de non divulgation d'information non publique sur le réseau de transport ainsi que l'interdiction de servir d'intermédiaire pour la communication prohibée de telles informations.

Original : 2018-08-31 Révisé : 2019-06-21 HQT-2, Document 1

Page 5 de 6

Il s'agit d'employés qui étaient, avant le transfert, dans l'ancienne direction – Informatique du Transport (« DIT »).

² D-2017-128, pages 44 et 45.



6

7

8

9 10

11

12 13

14

15

- 1 Enfin, des employés de la VPTIC accomplissent des fonctions de soutien technique aux
- 2 systèmes TIC du Transporteur, sans toutefois détenir de droits d'accès à titre d'utilisateurs
- 3 des applications logicielles du Transporteur. Ces employés ne sont pas des employés
- 4 attitrés aux activités du Transporteur et ils sont localisés dans divers immeubles
- 5 d'Hydro-Québec.

2 Suivi de la décision D-2018-091 relativement aux ajustements organisationnels

Dans la décision D-2018-091, la Régie indique ce qui suit :

« [16] La Régie demande au Transporteur de déposer, au plus tard le 31 août 2018 à 12 h, les organigrammes détaillés en vigueur depuis le mois d'avril 2018 de TransÉnergie et des différentes structures d'Hydro-Québec, dont celles du Vice-président exécutif et chef de la direction financière et du risque (M. Jean-Hugues Lafleur) ainsi que du Chef de l'exploitation d'Hydro-Québec et président d'Hydro-Québec Production (M. David Murray). Elle lui demande également de déposer, au plus tard le 31 août 2018 à 12 h, toute preuve additionnelle visant à expliquer les ajustements organisationnels en lien avec le respect des règles de séparation fonctionnelle et du Code de conduite. »³

- 16 En suivi, le Transporteur dépose l'organigramme détaillé en vigueur d'Hydro-Québec
- 17 TransÉnergie à l'annexe 1 et celui d'Hydro-Québec à l'annexe 2 de la présente pièce.
- 18 Aucun ajustement organisationnel au sein du Transporteur depuis avril 2018 n'est en lien
- 19 avec la séparation fonctionnelle et le Code de conduite.
- 20 Les informations demandées relatives au groupe Direction financière et du risque et à la
- 21 division Exploitation et Hydro-Québec Production se retrouvent respectivement aux pièces
- 22 révisées HQT-2, Document 2 et HQT-2, Document 3.

³ D-2018-091, pages 5 et 6, notes omises.



Annexe 1

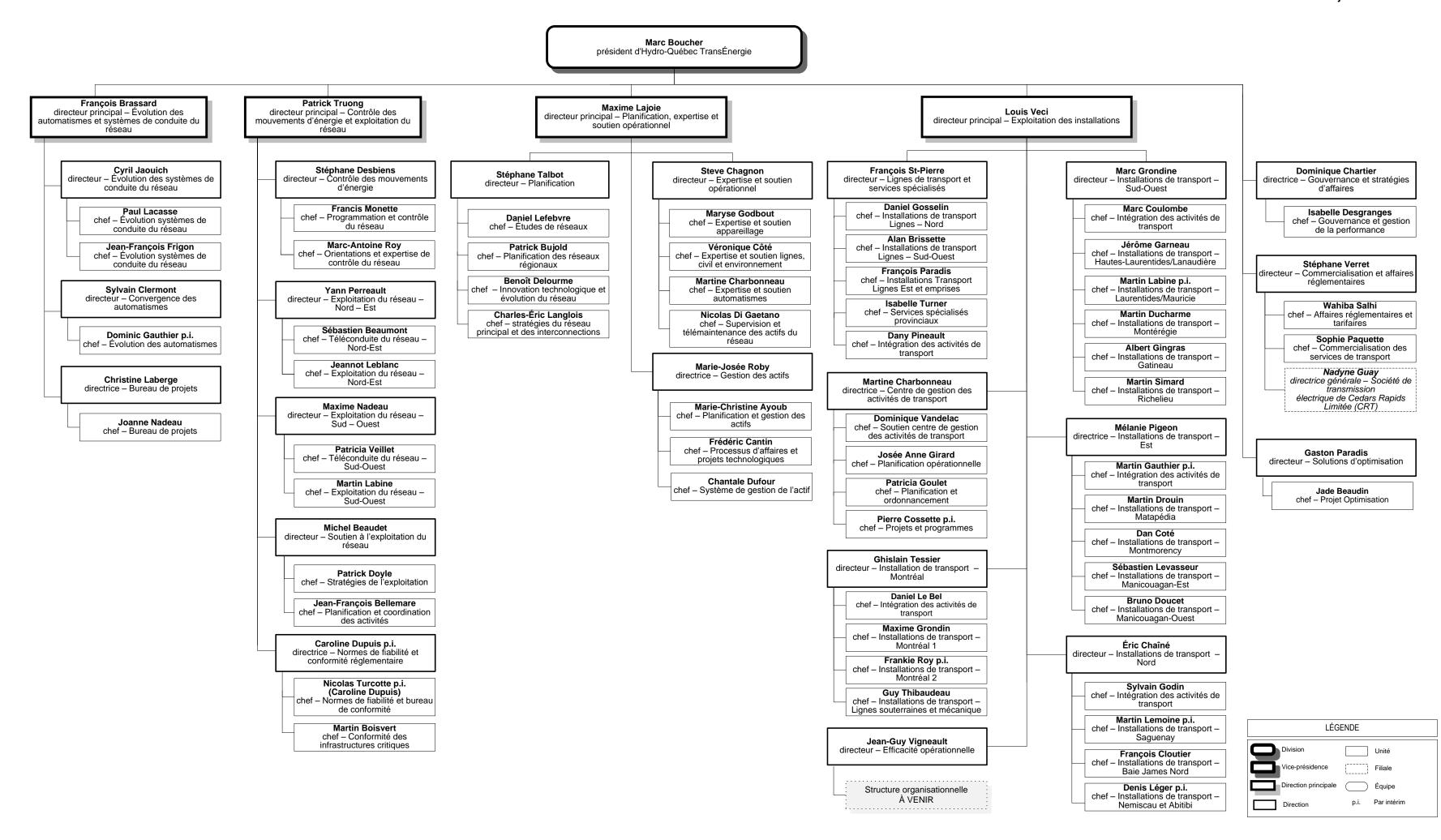
Organigramme détaillé d'Hydro-Québec TransÉnergie

Original : 2018-08-31 Révisé : 2019-06-21



Hydro-Québec TransÉnergie

au 17 juin 2019





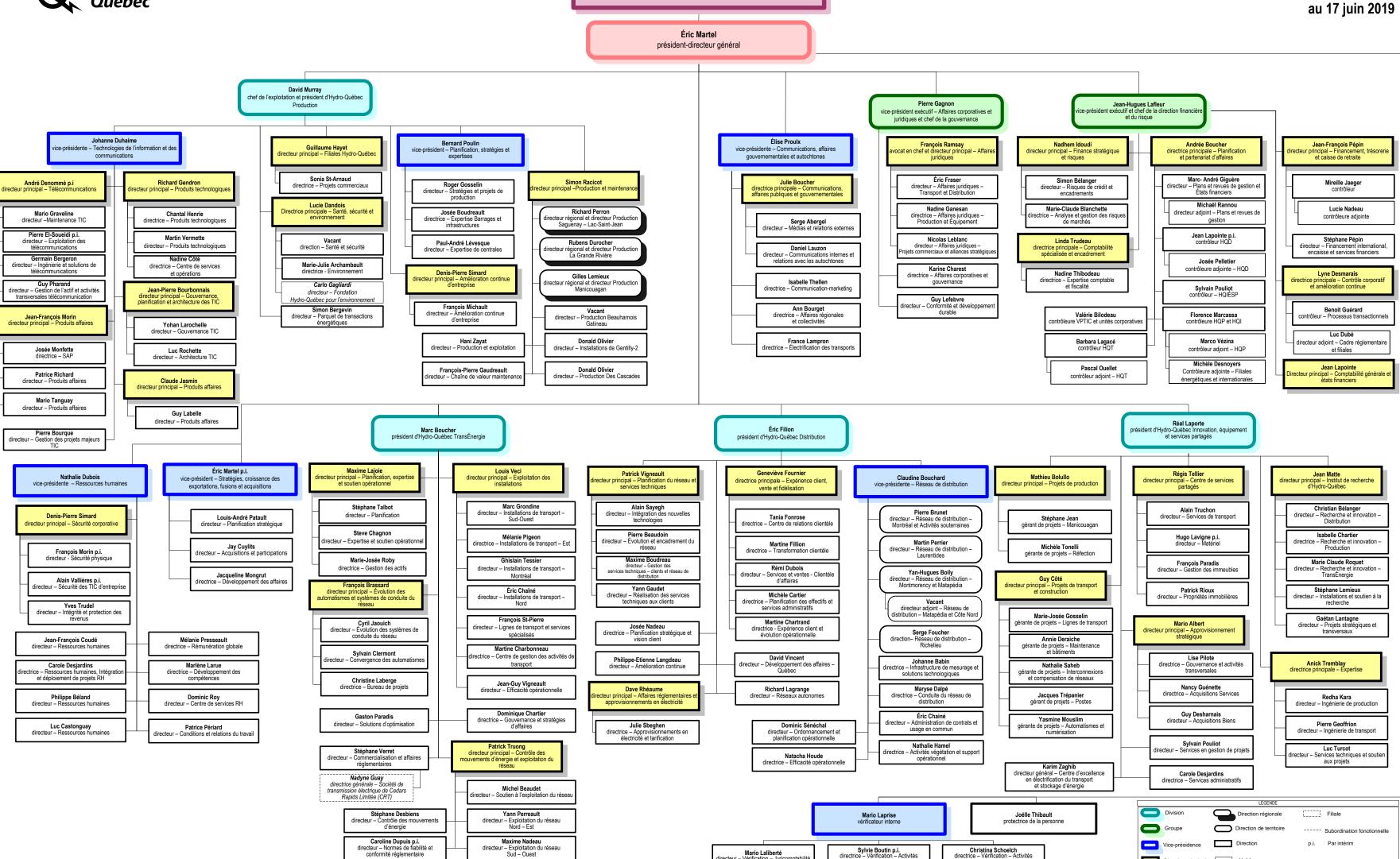
Annexe 2 Organigramme détaillé d'Hydro-Québec

Original : 2018-08-31 Révisé : 2019-06-21

Christina Schoelch directrice – Vérification – Activités régies et technologies de l'information

non régies et administration

Direction principale Unité



Mario Laliberté lirecteur – Vérification – Juri